

DEMANDE DE DÉROGATIONS MINEURES
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

**L'audience aura lieu le mercredi 18 septembre 2019, à compter de 13 h,
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,
101, promenade CentrepoinTE**

Dossier n° : D08-02-19/A-00252
Propriétaire(s) : Rafic Hokayem
Emplacement : 124, rue Boteler
Quartier : 12 - Rideau-Vanier
Description officielle : partie des lots 14 et 15, plan enr. 4
Zonage : R4S – Zone résidentielle de densité 3
Règlement de zonage : 2008-250

OBJET DE LA DEMANDE :

Le propriétaire souhaite démolir le rajout arrière de plain-pied existant et le remplacer par un rajout de deux étages (7,31 mètres sur 5,56 mètres). Il est aussi proposé d'ajouter un nouveau porche couvert avant aux marches et au palier en béton existants.

DISPENSE REQUISE :

Pour aller de l'avant, le propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures suivantes aux dispositions du Règlement de zonage en matière de secteur désigné à valeur patrimoniale :

- a) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure est à 1,07 mètre en concordance avec le mur est, alors que le règlement exige que le retrait de la cour latérale du rajout mesure au moins 60 centimètres de plus que celui du mur du bâtiment situé le plus près de la ligne de lot latérale ce qui correspond, dans ce cas-ci, à 1,67 mètre.
- b) Permettre l'augmentation de la hauteur de bâtiment à 9,45 mètres, alors que le règlement stipule que la hauteur des murs et la hauteur et la pente du toit du rajout ne peuvent dépasser celles du bâtiment existant. Dans ce cas-ci, la hauteur actuelle du bâtiment est de 8,5 mètres. -
- c) Permettre une saillie dans la cour avant, alors que le règlement stipule que les saillies ne sont pas permises dans la cour avant dans un secteur désigné à valeur patrimoniale.
- d) Permettre qu'un porche couvert s'avance à 0 mètre de la ligne de lot avant, alors que le règlement permet qu'un porche couvert s'avance de 2 mètres dans un retrait requis, mais pas à moins de 1 mètre d'une ligne de lot.

LA DEMANDE indique que la propriété ne fait actuellement l'objet d'aucune autre demande d'approbation en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.